

VOUS ENTREZ EN FORMATION INFIRMIER.ERE EN 2026

Rémunération

Vous avez des droits chômage ARE (Allocation Retour à l'Emploi) par France Travail

Vous continuerez à percevoir vos droits pendant la formation, sans changement de montant.

C'est l'AREF (**Allocation Retour à l'Emploi Formation**)

Si fin des droits pendant la formation :

- Etude du rechargement de droits (quand le droit en cours est épuisé)
(infos <https://www.francetravail.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-allocati/lessentiel-a-savoir-sur-lalocat/les-droits-rechargeables.html>)

Ou (si les conditions ne sont pas réunies pour le rechargement)

- RFF (Rémunération de Fin de Formation) : 775.65 € /mois
- AREF et RFF cumulées ne peuvent pas dépasser 1095 jours (3 ans)

ACTUALISATION DANS TOUS LES CAS une fois la rentrée faite (c'est-à-dire à partir du 28 septembre)

Actualisation à **partir du 28 de chaque mois** (sauf février): c'est ce qui déclenche le **paiement** de votre allocation **France Travail**.

- A la question :
✓ « Etes-vous inscrit à une session de formation ou suivez-vous une formation ? » répondre **OUI**
- La question « Etes-vous toujours à la recherche d'un emploi ? » n'apparaît plus pendant la durée de la formation.

Si vous avez travaillé :

Pensez à fournir au fur et à mesure les attestations employeurs via votre Espace Personnel rubrique Mes échanges avec Pôle emploi, Transmettre et suivre un document ou avec l'appli Mon Espace.

Des questions indemnisation ?

Contactez le 3949 de **votre** agence (ou 03949 depuis votre mobile)

Vous munir de votre identifiant : 8 chiffres pour la région Pays de la Loire / 7 chiffres + 1 lettre pour les autres régions.

Choisir 4 dans le menu et 1 pour l'indemnisation.

Ou votre Conseiller Référent Indemnisation par mail

Travailler durant la formation

Décision du Conseil Régional au sujet des formations sanitaires et sociales

Sont autorisées en marge de la formation, à exercer une activité salariale sous réserve que cette activité ponctuelle ou pérenne soit conciliable, pour l'institut de formation, avec le bon déroulement de celle-ci. Cette activité salariale peut être :

- ⇒ - soit partielle, dans la limite de 15 heures par semaine pour les semaines en institut ou en stage
- ⇒ - soit à temps plein, selon l'article L3121-27 du Code du travail, pour les semaines de vacances

Fin de formation : réinscription **automatique** au lendemain de la fin de formation.